



## Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY  
04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr

# COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 5 JUILLET 2017

**Membres du Comité syndical présents :** Christiane AGARRAT, Thierry BADEL, Alain BADOIL, Charles-Henri BERNARD, Bruno BIGOURDAN, Elisabeth CAILLOZ, Bernard DESCOMBES, Christian FROMONT, Pascal FURNION, Françoise GAUQUELIN, Gérard GRANGE, Olivier LAROCHE, Daniel MALOSSE, Mario SCARNA, Bernard SERVANIN, Roger VIVERT et Pierre-Jean ZANNETTACCI

*17 votants*

Validation du compte-rendu du comité syndical du 31 mai 2017.

### 1. Election d'un(e) secrétaire de séance

---

Pierre-Jean ZANNETTACCI est élu secrétaire de séance.

### 2. Délégations de pouvoir du comité syndical au Bureau

---

En ce qui concerne les procédures d'urbanisme, le Bureau a délégation pour toutes les procédures relatives aux PLU (révision générale, déclaration de projet, révision simplifiée, modification avec ou sans enquête publique).

Si pour certaines procédures, le temps de consultation des personnes publiques associées est fixé par le code de l'urbanisme, pour d'autres procédures (déclaration de projet, révision simplifiée, modification avec ou sans enquête publique), le code de l'urbanisme ne prévoit pas de temps officiel de consultation.

C'est pourquoi parfois, le Bureau du SOL ne peut se réunir pour donner un avis ou doit le faire dans le cadre de l'enquête publique.

Il est proposé de retirer les délégations d'avis au Bureau et de les attribuer au Président, relatifs aux révisions simplifiées, modifications avec ou sans enquête publique, ne présentant peu d'enjeux au regard de l'application du SCoT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DELEGUE au Bureau syndical :

- avis sur les documents avec lesquels le SCoT doit être compatibles ou qu'il doit prendre en compte mentionnés aux articles L.131 et suivants du code de l'urbanisme ;
- avis sur les documents et opérations d'aménagements devant être compatibles avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais mentionnés aux articles L.142-1 et suivant du code de l'urbanisme, à savoir :
  - Les programmes locaux de l'habitat ;
  - les plans de déplacements urbains ;
  - les schémas de développement commercial ;

- les plans locaux d'urbanisme **sauf sur les révisions simplifiées et les modifications des PLU** ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- les cartes communales ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes : les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé, les zones d'aménagement concerté, les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carré ; et la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant ;
- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code du commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée

sauf l'avis sur la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-15 et suivant du code de l'urbanisme.

- préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés de travaux, services et fournitures d'un montant compris entre 90 000 et 400 000 € HT ;
- emprunts (choix d'organismes prêteurs, négociation et approbation des contrats de prêts, conversion de monnaie de référence) et ligne de crédit de trésorerie jusqu'à 400 000 € HT.

### **3. Délégations de pouvoir du comité syndical au Président**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, DELEGUE au Président :

- avis sur **les révisions simplifiées et les modifications des PLU** devant être compatibles avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais (articles L.142-1 et suivant du code de l'urbanisme) ;
- conventions avec les différents partenaires pour la mise en œuvre de toute action décidée par le Comité Syndical ;
- préparation, passation, exécution et règlement de tous les marchés de travaux, services et fournitures d'un montant en dessous de 90 000 € HT ;
- passation de contrats d'assurance ;
- acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- intenter les actions en justice au nom du Syndicat, défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui et/ou intervenir dans les instances intéressant le Syndicat dans les cas suivants :
  - en première instance, en appel ou en cassation ;
  - en demande ou en défense, le cas échéant en se constituant partie civile ;
  - en procédure d'urgence et au fond ;

- par voie d'action ou par voie d'exception ou par voie d'intervention, le cas échéant en formant opposition ou tierce opposition ;
- devant toutes les juridictions, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, ainsi que devant le tribunal des conflits ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- demandes de subventions et plans de financements correspondants ;
- conventions de stage, contrats d'apprentissage, contrats de travail ;
- virements de crédits à partir du chapitre des dépenses imprévues ;
- conventions pour la mise à disposition du personnel du Syndicat à des organismes tiers, ou de mise à disposition gratuite de personnel extérieur au profit du Syndicat ;
- déblocage de la ligne de trésorerie jusqu'à 400 000 € HT.

#### **4. Planification / Déclaration de Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Courzieu et du SCoT de l'Ouest Lyonnais relative au projet touristique du parc animalier de Courzieu**

Pour rappel, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Courzieu et du SCoT de l'Ouest Lyonnais a été prescrite par la CCPA en décembre 2014 afin de permettre le développement du Parc animalier de Courzieu, qui joue un rôle phare dans l'activité touristique de l'Ouest Lyonnais et du Département.

Le projet de développement du Parc à court et moyen termes concerne l'extension du bâtiment d'accueil, la création d'une salle pour accueillir des groupes, l'extension des locaux techniques (notamment nurserie) et de logements de fonction indispensables au bon fonctionnement de l'activité du parc.

Les modifications apportées au SCoT ne concernent que la 2<sup>ème</sup> partie – sous-partie n°2 – III – B – 4 : UTN et la 4<sup>ème</sup> partie – II – A – 1 « les grands espaces fonctionnels » du DOG.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- APPROUVE la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais avec le projet d'extension du parc animalier et pédagogique de Courzieu telle que figurant dans le dossier de la déclaration de projet ;
- DIT que la présente délibération sera affichée, publiée dans un journal diffusé dans le département et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.